

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Nº 36250-2

SOCIETE TRIADIS SERVICES à Saint-Jacques-de-la-Lande

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V :

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement :

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement :

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement :

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation;

VU les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n°36250 du 07 décembre 2006 autorisant la société TRIADIS à exploiter une installation de tri, transfert de déchets sur la commune de SAINT JACQUES DE LA LANDE ;

VU le courrier de l'inspection du 07 décembre 2012 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral

VU le courrier de l'industriel du 18 décembre 2012 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2013

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 avril 2013 :

VU le courrier adressé par envoi recommandé le 18 avril 2013 et notifié le 22 avril 2013, par lequel la société TRIADIS SERVICES a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, qui lui a été transmis ;

Considérant que la société TRIADIS SERVICES n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été notifié le 22 avril 2013 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE :

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées :

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement susvisé exerce des activités susceptibles d'émettre des substances dangereuses, conformément à la circulaire du 5 janvier 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine :

ARRETE

Article 1: Objet

La SAS TRIADIS SERVICES dont le siège social est situé ZA Sudessor, Avenue des Grenots 91150 ETAMPES doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT JACQUES DE LA LANDE (35136) 11, avenue de Bellevue - La Haie des Cognets, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Conformément à la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), la liste des substances dangereuses devant être suivies est déterminée selon les secteurs d'activité de l'industrie du regroupement, prétraitement ou traitement de déchets dangereux, des installations de stockage de déchets non dangereux et des installations de lavage de citernes. Elle est jointe en annexe 1.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 7 juillet 2006 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.
- 2.2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels :
 - 3. annexe 2.3 : Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté ;
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 2.3 du présent arrêté.
- **2.4.** Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 2 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- 2.5. Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- -les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 2, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'êtres polluées par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions suivantes :

Points de mesure	N°1 : Eaux pluviales		
Coordonnées Lambert du point de rejet dans le milieu :	X = 297353.57 Y = 2350058.14		
Localisation du point de rejet (site)	X = 297366.75 Y = 2350004.75		
Exutoire du rejet	Fossé puis Blosne		
Valeur du QMNA5 au point de rejet	3,5 m3/j		
Liste des substances dangereuses	substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté		
Periodicité des mesures	1 mesure par bâchée sur 6 bâchées différentes en privilégiant le pas de temps mensuel entre chaque bâchée prélevée		
Durée de chaque prélèvement	Prélèvement ponctuel représentatif de la bâchée prélevée		

Dans le cas des substances en italique, <u>après 3 mesures contrôlées niveau 2 par l'INERIS</u>, celles qui n'auront pas été détectées (la concentration est inférieure à la limite de détection, elle-même inférieure à la limite de quantification) pourront faire l'objet d'une demande d'arrêt de surveillance auprès de l'inspection des installations classées. La demande devra être accompagnée d'un rapport circonstancié (cf contenu du rapport de synthèse

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre notamment les éléments cidessous:

- un tableau récapitulatif des mesures comprenant ?
 - pour chaque campagne de mesure :
 - ✓ pour le point n°1 : le volume de la bâchée rejetée et la durée de rejet de la bâchée

- pour chaque substance : sa concentration, son flux et les incertitudes qui leurs sont liées pour chacune des mesures réalisées. Doivent également être fournis les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen (avec les incertitudes) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3 ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
- l'extrait de l'état récapitulatif des données (via l'INERIS).

3.3. Critères de maintien de surveillance d'une substance

Afin de déterminer les substances qui seront maintenues en surveillance pérenne, plusieurs critères doivent être examinés dans l'ordre présenté ci-après. Dès qu'un critère est satisfait, la substance est maintenue en surveillance pérenne :

- 1- si la substance a été contrôlée niveau 2 et qualifiée « d'incorrecte rédhibitoire » par l'INERIS (cf. extrait récapitulatif des données de l'INERIS).
- 2- si le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure).

 Nota : Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.
- 3- si le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1, le maintien de la surveillance est conditionné au respect de deux paramètres relatifs au milieu:
- a) si la concentration moyenne est supérieure à 10*NQE (norme de qualité environnementale figurant dans l'annexe 1 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par les arrêtés du 8 juillet 2010 et du 28 juillet 2011)
- b) si le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

3.4. Critères d'obligation d'un programme d'action pour les substances en surveillance pérenne

Les substances, maintenues en surveillance pérenne selon les critères établis à l'alinéa 3.3 ci-dessus, feront l'objet d'une obligation de programme d'action si l'une des conditions ci-dessous est respectée:

- 1- le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 1 (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure).
- Nota : Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.
- 2- le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 1 mais supérieur à 100% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Les modalités de cette obligation de programme d'action feront l'objet de prescriptions complémentaires suite à la validation du rapport de surveillance initiale par l'inspection des installations classées.

L'annexe 1 du présent arrêté reprend pour le site, par substance : la limite de quantification que le laboratoire doit atteindre, les valeurs des colonnes A et B de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 rectifiée et la valeur de 10*NQE à laquelle est comparée la concentration moyenne.

<u>Article 4</u> : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (http://rsde.ineris.fr) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

La déclaration sur le site de l'INERIS est obligatoire, il est préférable qu'elle soit faite au fil de l'eau ; l'exploitant ayant l'obligation de transmettre l'extrait récapitulatif des données RSDE de l'INERIS à l'inspection des installations classées avec le rapport de surveillance initiale.

Article 5 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de RENNES l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TRIADIS SERVICES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Liens vers les annexes de l'arrêté

- Annexe 1 : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance pour l'activité de l'ICPE considéré
- Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyses (annexe 5 de la circulaire du 5/01/2009)
- Annexe 3 : Exemple de tableau récapitulatif des mesures

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la société TRIADIS SERVICES et à Monsieur le Maire de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE.

Fait à Rennes, le 21 MAI 2013

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Claude FLEUTIAUX

Annexe 1 : Substances dangereuses (RSDE) concernées par le présent arrêté

ANNEXE 1: LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires,	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source :	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces):
		 3 = pertinentes liste 1, 4 = pertinentes liste 2 	annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	en µg/L
Nonylphénols	6598 = 1957+1958	Ħ	0,1	2	10	c c
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	-	0,02	2	ru	Σ (incluant les isomères ayant
gamma isomère Lindane	1203	=	0,02	2	LC.	les codes SANDRE 1201 et
Anthracène	1458	=	0,01	2	10	2,0 = (2021 1
Arsenic et ses composés	1369	4	2	10	100	42
Cadmium et ses composés ¹	1388	ਜ	8	7	01	a) Si eaux douces de surface : Classe $l = \le 0, 8$ Classe $2 = 0, 8$ Classe $3 = 0, 9$ Classe $4 = 1, 5$ Classe $5 = 2, 5$ b) si eaux côtières de
Chlorure de méthylène	1168	2	II.			transition: 0,2
(dichlorométhane)	000	7	n	20	100	200
	F007	4	ın	200	200	34
Culvre et ses composes	1392	4	ហ	200	200	14
Firement	//11	2	0,05	4	30	2
Tradiamidene	1611	2	0,01	4	30	Ħ
mercure et ses composes	1387	1	0,5	2	LO.	0.5

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/I, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/I, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/I, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/I et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/I.

Najbrialène 1517 2 0,05 20 100 Si saux côticiers de parafece ; 2 Nicial et ses composés 1386 2 100 20 100 Si saux côticiers de transiblon Plomb et ses composés 1382 2 5 100 72 Tickloroéthyène 1272 3 0,5 2 5 100 Tickloroéthyène 1272 3 0,5 2 5 100 Tickloroéthyène 1278 4 1 20 5 100 74 Toliène 1278 4 1 20 5 5 100 Toliène 1278 4 10 20 5 5 100 Toliène 1278 4 10 20 5 5 100 Collène 1284 4 0,1 10 3 5 5 100 Biphényle 1284 4 0,05 30 100 3 3	Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires: LQ en µg/L (source: annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L
es composés 1386 2 10 20 100 es composés 1382 2 5 20 100 détylène 1272 3 0,5 2 5 5 thylène 1278 4 1 300 1000 1000 thylène 1278 4 10 200 500 1000 composés 1383 4 10 200 500 500 els 660= 2 0,1 10 200 500 els 1320+1959 2 0,1 10 20 100 els 1354 4 0,05 300 100 els 1355 2 0,05 300 500 els 1363 4 30 500 els 2 0,03 4 30 1208 2 0,03 4 30 1208 4 30 4	Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	Si eaux douces de surface : 24 Si eaux côtières de transition :
es composés 1382 2 5 20 100 oéthylène 1272 3 0,5 2 5 5 100 thylène 1278 4 1 300 1000 1000 composés 1383 4 10 200 500 500 ols 6600= 2 0,1 10 500 500 sis 1114 2 1 20 100 ine 1135 2 1 20 100 ine 1497 4 0,05 300 500 ine 1497 4 2 300 500 ine 1407 4 2 300 500 ine 1107 2 300 500 ine 1107 2 300 500 ine 1107 4 30 ine 1107 4 30 ine 1107<	Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200
offthylene 1272 3 0,5 2 5 Hylène 1286 3 0,5 2 5 Hylène 1278 4 1 300 1000 composés 1383 4 10 200 500 ols 1920+1959 2 0,1 10 30 ols 1114 2 1 20 100 ne 1135 2 1 20 100 ne 1497 4 1 300 1000 omme o,m,p) 1780 4 30 500 nino 2 0,03 4 30 1107 2 0,03 4 30 1107 2 0,03 4 30 1208 2 0,03 4 30 1208 2 0,03 4 30	Plomb et ses composés	1382	2	10	20	100	72
thykine 1286 3 0,5 2 5 5 5 1283 4 1 1 300 1000 1000 1000 1000 1000 100	Tétrachloroéthylène	1272	m	0,5	7	70	100
1278	Trichloroéthylène	1286	m	0,5	2	ın	100
Composés 1383 4 10 200 500	Toluene	1278	4	1	300	1000	740
ols 6600= 1920+1959 2 0,1 10 30 1114 2 1 20 100 néthane) 1135 2 1 20 100 néthane) 1135 2 1 20 100 sine 1497 4 1 300 1000 omme o,m,p) 1763 2 0,03 4 30 1107 2 0,03 4 30 1107 2 0,03 4 30 1107 2 0,03 4 30 1208 2 0,03 4 30 1208 2 0,05 4 30	Zinc et ses composés	1383	4	10	200	200	Si Dureté inférieure ou égale à 24 mg CaCO3//:31
ols 6600= 1920+1959 2 0,1 10 30 1114 2 1 20 100 nethane) 1135 2 1 20 100 nethane, m,p) 1135 2 1 20 100 omme o,m,p) 1780 4 1 300 1000 omme o,m,p) 1263 2 0,03 4 30 1107 2 0,03 4 30 1208 2 0,05 4 30 1208 2 0,05 4 30							Si Durete superieure à 24 mg CaCO3/I : 78
nethod 1114 2 1 20 100 ned thane) 1584 4 0,05 300 2000 néthane) 1135 2 1 20 100 omme o,m,p) 1780 4 1 300 1000 omme o,m,p) 1780 4 30 500 sing 2 0,03 4 30 1208 2 0,03 4 30 1208 2 0,05 4 30	Octylphénois	6600= 1920+1959	7	0,1	10	30	Si eaux douces de surface : 1 Si eaux côtières de transition : 0,1
ne fithane) 1135 2 1 20 2000 2000 she fithane) 1135 2 1 20 100 100 omme o,m,p) 1780 4 1 300 1000 500 omme o,m,p) 1263 2 0,03 4 30 500 1208 2 0,03 4 30 30 1208 2 0,05 4 30	Benzène	1114	2		20	100	Si eaux douces de surface : 100 Si eaux côtières de transition : 80
nefthane) 1135 2 100 100 100 100 1000 1	Biphenyle	1584	4	0,05	300	2000	17
omme o,m,p) 1780 4 1 300 1000 omme o,m,p) 1780 4 500 500 1263 2 0,03 4 30 1107 2 0,03 4 30 1208 2 0,05 4 30	(trichlorométhane)	1135	2		20	100	25
omme o,m,p) 1780 4 2 300 500 1263 2 0,03 4 30 1107 2 0,03 4 30 1208 2 0,05 4 30	Ethylbenzène	1497	4	H	300	1000	200
1263 2 0,03 4 30 1107 2 0,03 4 30 1208 2 0,05 4 30	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	300	200	100
1107 2 0,03 4 30 1208 2 0,05 4 30	Simazine	1263	2	0,03	4	30	0,1
1208 2 0,05 4 30	Atrazine	1107	2	0,03	4	30	9
	Isoproturon	1208	2	0,05	4	30	33

Substance	Code CANDDE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires :	Colonne A Flux journalier d'émission	Colonne B Flux journalier	Valeurs limites admissibles vis à vis du milleu (eaux
	SAMPRE SAMPRE	prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2	(source : (source : annexe 5.2 de la circulaire du	en g/jour (source annexe 2 de la	en g/jour (source annexe 2 de la	douces de surfaces): 10*NQE-MA ou 10*NQEp en uo/l
Tributylétain cation	2879	1	0.002	CII CAI (21/04/2011)	arculaire du 2//04/2011)	
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	7	5	0,002
Monobutylétain cation	2542	. 4	20'0	300	500	
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	I	0,5	300	500	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	0,5	2	5	
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4	08	
Tributylphosphate	1847	4	0,1	300	2000	7
1,2 dichloroéthane	1161	2	2	20	100	020
Chlorobenzene	1467	4	1	300	1000	901
Isopropylbenzène	1633	4		300	0001	320
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	4		200	0001	220
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	4	La quantité de MES à	$\Sigma = 2$ avec	$\Sigma = 5$	Σ (incluant le Tribromodion $\delta oudsther$ Tri BDE
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	8	prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre	BDE 99 seul (code sandre 2916) = 2	BDE 99 seul (code sandre 2916) = 5	28)= 0.005
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	4	une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	Et BDE 100 seul (code	et BDE 100 seul (code	Sues
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	4		sandre 2915) = 2	sandre 2915) = 5	Clinc
						Sans
Pentachlorobenzène	1888	I	0,02	2	ۍ	Si eaux douces de surface : 0,07 Si eaux côtières de transition :
Tétrachlorure de carbone	1276	62	0,5	2	2	100/0
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	=	10	2	10	4

Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1.Introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau. Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2. Prescriptions générales

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 2.3 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 2.3 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3. Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1. Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la tracabilité de ces opérations est assurée.

3.2. Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3.Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

Pour les systèmes en écoulement en charge :

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.4. Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
 Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants ;
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau :
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5. Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon. Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3².

- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6.Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes : il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront □mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4. Analyses

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en viqueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.

³ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁴ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau — Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A — Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁵, ^{6,7} et ⁸) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'annexe 2.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé: - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

- Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène. hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane. Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé (MES \geq 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances: valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 μg/l pour chaque BDE.

5. Transmission des résultats

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 2.1 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 2.2 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 2.1) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 2.2 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁵ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁶ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁷ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁸ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Liste des annexes

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 2.1	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 2.2	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A l'ANNEXE 2.3	1
ANNEXE 2.3	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 2.1 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

Critère SANDRE	QUE PRELEVEMENT : INFORM	
	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE	Imposé	Code Sandre du prestataire de
L'ORGANISME DE PRELEVEMENT		prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE	Texte	Champ libre permettant d'identifier
L'ECHANTILLON		l'échantillon.
		Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
		- Prélèvement ponctuel
PERIODE DE	Date	Date de début
PRELEVEMENT_DATE_DEBUT		Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à
		la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle
METROLOGIQUE DU		métrologique valide du débitmètre
DEBITMETRE		
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour
		constituer l'échantillon moyen (valeur
		par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE		Code Sandre Laboratoire
PRINCIPAL ANALYSE		John January Educations
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE	Nombre décimal 1 chiffre	Température (unité °C)
(ARRIVEE AU LABORATOIRE)	significatif	isomporataro (aritto O)

Critère SANDRE	The state of the	Valeurs possibles	Exemples de restitution	
CODE SANDRE PARAMETRE	JATE III	Imposé		
DATE DE DEBUT D PAR LE LABORATO		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA	
NOM PARAMETRI	E Total	Imposé	Nom sandre	
REFERENTIEL		Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation	
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION			Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX	
FRACTION ANALY	YSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes	
METHODE DE PREPARATION		L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre		
METHODE D'ANALYSE		FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		
norme ou a défaut l néthode)				
IMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)	
QUANTIFICATION Unite		Imposé Libre (numérique)	EAU BRUTE: µg/I; PHASE AQUEUSE; µg/I, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/I)	
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)		Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15	
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUI DE L'ANALYSE	

Critère SAN	DRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/I ; PHASE AQUEUSE : µg/I , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATI RESULTAT	ION DU	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAL	RES	Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 2.2 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 2.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

enpéaure de fer cemie part fronsport	Course secting 1		
Dafe de prise em Charge de l'échamillen par le laboratoire mineratoire	200		
identification du laboratoire principal danalyse	code Schumer ab Findersential		
Blanc Samosphère	was ; ma		
Slano du sysième de prélèvement	Oké 2 nom		
Ourée de prélévement	Surfe en vombre o'heures		
Petrate ae preferenciade Latour	date (former		0
vekow ubijueuby; Proteituelles e est e personalis	dombie estier		
able demier comple Menospole bl. peolimene	वंकर (रिक्साक्ष		
Туре ое отеје четиетт	derbolente destructes dest proportionnel au tempe		
Réléfemiej qe prélèvement	CREMATA PALLA DESCRIPE A CREMATA B PA CREMATA B PA CREMAT		
Centification de Forganisme de prélèmement	COCE FERIORS CL. STATES FERS CE. STATES STATES COCE.		
genificalun (échanillon	zone ibre de lexite		

Résultats d'analyses

ALAMA ALAMA MICHELLA MICHELLA MICHELLA MICHAEL								
Control of								
De lemana Residentes Residentes Consultations C								
Unite de lamba de Carallicate de consuste de consuste de consustante de consus de consustante de								
90 - 1 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 -								
Umbede Quardicalen valeur								
**************************************			1					
\$0.000 ps								
Ménzos ce Tacincos de describe de caso								
incefficienter (150000 ce Technoloce focus de Cécus de Cé								
limité de la litochian de la candysée			+	peo	1 5	R		Ì
Résultor de la Pacifen espiyee				†				
Fresion Analysee (Code sardine) Prese squerce 23 Esc. pure 41 (JES soutes)				-	- E		g	1
Date de début d'amoites par le l'aborations 'gracor								
Numbo ossiler occeditation (punal rank cosso te la co de census pararcities)								
Secretarion and considerate an						à renaeligner Uniquement sur la	HIGH SCHOOL KARI	
Form (A)		100	1			4	Ja	
ACA Resident	apcus	No.	1	sandre	Sapire			
Resultat total U							(9)	
Libelle court atu paramètre (en fien direct avec code sandre di paramètre)	Debi	000	MES	substance 1	substance 1	substance 1 total	substance (ex Tollière)	substance (ex EDE)
Crose SHIGHE (See dévorance des codes sandre)							-	

ANNEXE 2.3 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 2.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonciphanoli	1987		
	NPIOE	6360		
Alkylphénols	NP20E	6300		
Aikyipiienois	Octylphénols	1920		
	OPIOE	6370		
	OP2OE	6371		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	(let we a many or the	1057		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2010		
	Penuformulaphenyletter (BDE 90)	29/16:		
	Perminomodiphon fetter (BDL 100)	2013		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
hlorobenzènes	Heyachlummuman	1100		
	La test ontonomia	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
l l	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		7.
Chlorophénols	3 chlorophénol	1651		
Cnioropnenois	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hasaman hatabine	1652		
	Chloroforme	1135		
СОНУ	Terracitionure de carrione	1276		
	Chloroprène	2611	 	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656	<u> </u>	- 7.
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tetraebloroethylene	1273		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroethylene	1.286		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	-	
	3-chlorotoluène	1601	-	
Ţ	4-chlorotoluène	1600		
i i	Authmobie	1458		
Į.	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
La Carte de la Car	Acénaphtène	1453		
L.	Banno (u) Psiène	1115		
	Senso (k) Flooranikere	1112		
	Benar (In) Fluoranthere	7176		
	Ballion (g.h.ir) Providence	11100		
	mhmo (1.2.2-nd) Psyring	7200		
	admining or ses composels	1338		
-	Plomb et ses composés	1382		
	Homme or sea coloquests	1187		
	Nickel et ses composés	1386		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389	-	
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
	Irrbutyletain carion	3970	The second second	
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		- <u> </u>
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
Pesticides	Chlorpyrifes	1083		
	Diuron	1177		
	Aprilla Findostalitim	\$1.9X		
	bern I polesidian	1179		
	alpho Hammitionoussibility-one	1200		
	Automit Bornere Landage	1203		
	Esoproturon	1208		
	Simazine	1263		
suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussi				
	(Nom, qualité)		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	*********
				•••••

	Nom. forme juridique, o	anital socia	1. RCS_siège social et :	adresse si différente du siège)
*	de prélèvements et d'a	nalyses pou ion des rejet	ır la mise en œuvre de l	riptions techniques applicables aux opérations a deuxième phase de l'action nationale de euses pour le milieu aquatique et des documents
*	m'engage à restituer le	es résultats c	lans un délai de XXX r	nois après réalisation de chaque prélèvement 9
*	reconnais les accepter	et les applic	juer sans réserve.	
	•	11	•	
A :			Le:	
А.			LC.	
Pour	le soumissionnaire*, non	ı et prénom	de la personne habilité	e à signer le marché
Signa	turo :			
Зідца	itale.			
Cache	et de la société:			
	ature et qualité du signata tation »	aire (qui doi	t être habilité à engage	r sa société) précédée de la mention « Bon pour

⁹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Annexe 3 : Exemple de tableau récapitulatif des mesures (copie écran tableau excel)

DV V NASSIE		M O	## 15 ±	85% F	- 3 ·	•	1	. 6 7 8		3	% 80 % 80	900 % 93 GF (F)	i » i	₽	a see	est that the community of	* disability (FF s. s. disapina		XI L
MENU MENU Consulter les mosures	Nom séclété; Secteur d'activité Département; GMMAE (m3:j); Débits D (m3:j);	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					· - - - -	- Code	Code OlDIC:	19 to	***	z	Légende :		G R Side and the present of the second of th	Same printings	Schare dravens plants absenting [CD]	Solve Service Control of the Service Control	>
2 8	Lieu de prélèvement :	ement:								unore v Di	aucune incerttude)	_							
Substances dengereuses prioritaires et autres	-41							Matter (Logil.)	La Casal	Carbott)	2	8		# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	E				21
directive 2006/11/CE	Code Engitting	Ci type)	C2 (pgA.)	C3 (raph.)	CS [pgK]	CS (spil.)	CR (Legit.)	Environmentable differie dans forde maintene ou 25/01/200 modifie		Connent alon	2.2		1	The state of the s	Transfer (F. 18)	Contract of the contract of th	A Continues		
Membridade	3								+										
Hereokorokenske	MOO.	T							0.1	0			e -			4			TOURISM
15 Phercacinicaculariales)CSM							8					25			· ·	GMMA.5?	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
								_1.	+				6,97			04			
	14							de transition (b)	CÚDOS CÓCO	P.2	_	_	400'0		_	~	CIVILLA 62	82	
Thrashkirte do usitesee	200								H				-	+	1	-			
Tetradistrictions	2/2								G 2	0			55			2 2			-
Applic soulce	82%	+							H						1	er!		57 5	
	Ц															~			-
Borran 65 Elicorantidos									+				0.5			000		-	
Benzo (b) Fluckanthène	THE .	1							0,01		+	+	3	+			CAMMA, 6.7		-
Somme de HAG	Ц								H						-	2 4	T		
Senso (g.h.) Privides Indeas (19 f. of Pains	E14								ning Zanin		+		200				GMNAB?	20	
divide the order	ECW.	+							900			-		-	Í	2		\$	
Cedmlum et ses composés	tage Car					-	-	esta doubse de	6,08 2,00				8					-	
				_			•	-	+		1			1	-	20		\$2	
		_						1 1	H				80	1		000			
33								olesse 6 0	002 200				63.			7 72	CAMARS	52 th	
							1		-		-	-	22	+		44			
36 Missoure et ses consposée	1387							-	+		-	-	64			etr.			
36 Tributgiftain sailon	2678								On' on'		-	1	5			3	QNWA 5?	B 65	
Somme des endoculles	1 HTPB - TIPPB							estili doubles de	1			1	200'0	-		2	CHANAGE		
	. 415							_	anna				9070			V	CHANNED .	22	_
Erobendian aphy.	HC/8	1							0,000				8,006				GMMAS?	25	-
Endition of the National Control of the National Contr	N.S.							And the Party of t	200							~	1		
	E00 - 163								8,02 a,02				2		-	94	\		
Mid P. N.\ calculs /								wave côtières et qu				-	O O	+	+	*	310		
Table 1											7			-	-	-	CHANGE ES	0 G	

		梦